

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-13
du 21 juin 2024
portant modification des conditions d'exploitation du site PROLOGIS IDC 11
sur la commune de Satolas-et-Bonce**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-09042 du 26 juillet 2004 assorti de prescriptions particulières pour l'exploitation d'un entrepôt logistique IDC 11 par la société PROLOGIS sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014237-0018 du 25 août 2014 actualisant le tableau des activités de l'entrepôt logistique IDC 11 exploité par la société PROLOGIS sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Considérant la demande de bénéfice des droits acquis transmise par la société PROLOGIS le 17 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par PROLOGIS le 17 janvier 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2024 ;

Considérant le courriel du 7 juin 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 7 juin 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les installations de la société PROLOGIS IDC 11 (n° SIRET : 422 990 028 000 41) à Satolas-et-Bonce, dont le siège social est situé 42 rue Washington à Paris (75008) faisant l'objet de la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 17 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 135 rue du Brisson – Parc d'activité des Chesnes Nord sur la commune de Satolas-et-Bonce.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau des activités de l'entrepôt logistique IDC 11 de la société PROLOGIS situé sur la commune de Satolas-et-Bonce est actualisé comme suit :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	1510	Volume de l'entrepôt : 200 000m ³ 13 240 tonnes	E
Ateliers de charge d'accumulateur	2925	Puissance de charge maximale de 280 kW	D
Installation de combustion	2910	Puissance installée < 1 MW	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	4320	3,6 tonnes	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	0,5 tonnes	NC

(E) : Enregistrement / (D) : Déclaration / (NC) : Non classé

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial du 2 décembre 2002, complété le 14 avril 2003, et déclaré complet le 7 juillet 2003, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, dans les conditions et quantités initialement présentées.

Article 3 :

3.1 Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériel

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925, et du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Prescriptions techniques applicables – Arrêté préfectoral

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2004-09042 du 26 juillet 2004 s'appliquent, sauf le paragraphe 1.5 de l'article deux des prescriptions applicables relatif aux stockages interdits qui est supprimé.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Satolas-et-Bonce et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Satolas-et-Bonce sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS IDC 11.

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de
la protection des populations

Signé : Jean-Luc DELRIEUX